

RÈGLEMENT (CE) N° 2588/2001 DE LA COMMISSION**du 28 décembre 2001****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 décembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	76,2
	204	60,3
	212	110,1
	999	82,2
0707 00 05	052	163,1
	628	207,8
	999	185,4
0709 90 70	052	174,8
	204	193,3
	999	184,1
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	53,7
	204	59,4
	388	23,9
	508	15,1
	999	38,0
0805 20 10	052	52,5
	204	71,5
	999	62,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	50,4
	204	74,5
	464	151,3
	999	92,1
0805 30 10	052	42,4
	600	47,7
	999	45,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	104,3
	052	75,0
	400	99,4
	404	91,9
	720	115,8
	999	97,3
0808 20 50	052	97,2
	400	115,2
	720	126,7
	999	113,0

(*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».